



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

**Dates d'ouverture et de clôture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau**

(cf. Article R.424-9 du Code de l'Environnement et arrêtés ministériels : 24 mars 2006 modifié, 19 janvier 2009 modifié et 23 décembre 2011 modifié – annexe 1 à l'arrêté préfectoral fixant les dates d'ouverture et de clôture de la chasse dans les Deux-Sèvres)

**Oiseaux de passage**

Espèces de gibier		Dates d'ouverture	Dates de fermeture	Conditions techniques
<b>Phasianidés</b>	Caille des blés	Dernier samedi d'août	20 février	
<b>Columbidés</b>	Tourterelle des bois	Dernier samedi d'août	20 février	Avant l'ouverture générale, uniquement à poste fixe matérialisé de main d'homme et à plus de 300 mètres de tout bâtiment. <b>Prélèvement Maximum Autorisé</b> : 3 par jour et par chasseur.
	Pigeon biset Pigeon colombin	Ouverture générale	10 février	
	Tourterelle turque		20 février	<b>Du 11 au 20 février</b> , uniquement à poste fixe matérialisé de main d'homme
	Pigeon ramier			<b>Prélèvement Maximum Autorisé</b> : 20 par jour de chasse et par chasseur. <b>Du 11 au 20 février</b> , uniquement à poste fixe matérialisé de main d'homme
<b>Limicoles</b>	Bécasse des bois	Ouverture générale	20 février	<b>Prélèvement Maximum Autorisé</b> : 2 par jour de chasse, 6 par semaine et 30 pour la saison cynégétique
<b>Alaudidés</b>	Alouette des champs	Ouverture générale	31 janvier	
<b>Turdidés</b>	Grive draine	Ouverture générale	10 février	
	Grive litorne			
	Grive mauvis			
	Grive musicienne			
	Merle noir			

**Gibier d'eau**

Espèces de gibier		Partie du domaine public maritime et de l'estuaire de la Gironde et de certains étangs aquitains	Dates d'ouverture		Dates de fermeture
			Territoires mentionnés à l'art. L 424.6 du C.E. *	Reste du territoire	
<b>Oies</b>	Oie cendrée	Premier samedi d'août à 6 h 00	21 août à 6 h 00	Ouverture générale	31 janvier
	Oie des moissons				
	Oie rieuse				
	Bernache du Canada				
<b>Canards de surface</b>	Canard chipeau	Premier samedi d'août à 6 h 00	15 septembre à 7 h 00	15 septembre à 7 h 00	31 janvier
	Canard colvert		21 août à 6 h 00	Ouverture générale	
	Canard pilet				
	Canard siffleur				
	Canard souchet				
	Sarcelle d'été				
	Sarcelle d'hiver				
<b>Canards plongeurs</b>	Eider à duvet	Premier samedi d'août à 6 h 00	21 août à 6 h 00	Ouverture générale	10 février
	Fuligule milouinan				Du 1er au 10 février, uniquement en mer dans la limite territoriale
	Harelde de Miquelon				
	Macreuse noire				
	Macreuse brune				
Garrot à œil d'or	21 août à 6 h 00	Ouverture générale	31 janvier		
Fuligule milouin	15 septembre à 7 h 00	15 septembre à 7 h 00			
Fuligule morillon					
Nette rousse					
<b>Rallidés</b>	Foulque macroule	Premier samedi d'août à 6 h 00	15 septembre à 7 h 00	15 septembre à 7 h 00	31 janvier
	Poule d'eau				
	Râle d'eau				
<b>Limicoles</b>	Bécassine des marais**	Premier samedi d'août à 6 h 00	21 août à 6 h 00	Ouverture générale	31 janvier
	Bécassine sourde**				
	Barge rousse **				
	Bécasseau maubèche**				
	Chevalier aboyeur				
	Chevalier arlequin				
	Chevalier combattant				
	Chevalier gambette				
	Courlis corlieu				
	Huîtrier pie				
	Pluvier argenté				
	Pluvier doré				
Vanneau huppé					
Ouverture générale					

\* Territoires mentionnés à l'article L 424.6 du Code de l'Environnement : zone maritime, marais non asséchés-fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et nappes d'eau ; la recherche et le tir de ces gibiers ne sont autorisés qu'à distance maximale de trente mètres de la nappe d'eau sous réserve de disposer du droit de chasse sur celle-ci.

\*\* Jusqu'au 21 août à 6 h 00, la chasse de la bécassine des marais et de la bécassine sourde n'est autorisée que sur les seules prairies humides et les zones de marais non asséchées spécifiquement aménagées pour la chasse de ces deux espèces, par la réalisation de platières et la mise en eau, entre 10 h 00 et 17 h 00.